



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

terrorisme

Question écrite n° 91192

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. Une mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale a, dans le cadre d'un rapport, réalisé un bilan de ce texte et formulé un certain nombre de propositions. Ce rapport suggère notamment d'adopter rapidement les derniers textes réglementaires d'application du dispositif de réquisition administrative des données de connexion, et particulièrement le décret relatif à l'identification des personnes ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne. Il lui demande de préciser les suites qu'entend donner ce Gouvernement à cette suggestion.

Texte de la réponse

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (instaurant l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques), pleinement applicable depuis la publication du décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, fait obligation aux opérateurs de communications électroniques de conserver un certain nombre de données de connexion afin de les transmettre à l'autorité judiciaire, dans le cadre d'une enquête judiciaire. L'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a institué une obligation de même nature à la charge des hébergeurs de sites Internet, toujours dans un cadre judiciaire. Les nécessités de la lutte contre le terrorisme ont par ailleurs justifié la mise en oeuvre d'une procédure de réquisition administrative des données de connexion. L'article 6 de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, permet donc aux services de police spécialement chargés de missions de prévention du terrorisme de se faire communiquer certaines données techniques de connexion. Il permet, à titre préventif et en dehors de tout contexte d'enquête judiciaire, une meilleure prise en compte de l'utilisation des nouvelles technologies par les réseaux terroristes en facilitant le contrôle de leurs connexions électroniques. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2006, le décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 relatif à la procédure de transmission des données techniques de connexion par les opérateurs (modification du code des postes et des communications électroniques) a été publié le 23 décembre 2006. Actuellement, un décret relatif à la procédure de suivi des demandes, aux conditions et aux durées de conservation des données est également en cours de signature et de publication. Dès la publication, les recherches pourront être étendues aux données de connexion liées à la mise en ligne d'un contenu sur l'Internet et il devrait être possible d'identifier les personnes intervenues dans la création, l'évolution et la consultation de ces contenus.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91192

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 2010, page 11328

Réponse publiée le : 25 octobre 2011, page 11369